

**COLLÈGE
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL
MARIE-VICTORIN**

Règlement numéro 12

RÈGLEMENT FAVORISANT LA RÉUSSITE SCOLAIRE

Adopté le 19 décembre 2001
CA-2001-79-667 a)

Amendé le 25 juin 2003
CA-2003-96-802

Amendé le 26 septembre 2006
CA-06-124-1036

Amendé le 25 mai 2011
CA-11-163-1372

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., chapitre C-9.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	-----	3
Article 1	Objet -----	3
Article 2	Champ d'application -----	3
Article 3	Définitions -----	3
Article 4	Dispositions générales -----	4
Article 5	Plus d'un échec à une session -----	4
Article 6	Échecs répétitifs -----	4
Article 7	Situation majeure d'échec -----	4
Article 8	Règles générales -----	5
Article 9	Dispositions finales -----	5

PRÉAMBULE

Par son *Projet éducatif* et son *Plan institutionnel de la réussite éducative*, le Cégep Marie-Victorin entend promouvoir une vision de l'éducation qui place l'étudiant au coeur de toutes ses interventions. Il est invité à prendre en main son projet de formation et à partager l'effort du Cégep pour créer un milieu de vie qui soit propice à la découverte de soi, des autres et du monde. La conjugaison de ces trois visées traduit bien l'orientation du Cégep vers le développement le plus large possible de la personnalité de l'étudiant.

C'est dans cet esprit que se situe le *Règlement favorisant la réussite scolaire* : assurer la réussite éducative des étudiants en leur fournissant un contexte et un milieu de vie qui leur procurent une qualité de la formation et une possibilité de développer l'ensemble des compétences requises pour se réaliser pleinement tant sur le plan personnel que professionnel ou social.

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles régissant la réussite des cours et les responsabilités respectives des étudiants et du Cégep dans ce domaine.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux étudiants à temps complet inscrits dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales, d'une attestation d'études collégiales ou dans une session d'accueil et d'intégration ou de transition. Il s'applique également à tous les étudiants qui font une demande d'admission au Cégep Marie-Victorin. Seules les trois dernières années sont prises en compte dans l'application du présent règlement sauf en ce qui concerne l'article 6 pour lequel aucun délai ne s'applique.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

3.01 *Mesure de soutien à la réussite*

Une mesure de soutien à la réussite est une activité non créditée comme le tutorat ou l'inscription à un centre d'aide qui vise à soutenir l'étudiant dans ses efforts pour réussir les cours auxquels il est inscrit.

3.02 *Échecs répétitifs*

Un étudiant est en situation d'échecs répétitifs lorsqu'il échoue plusieurs fois un même cours.

3.03 *Situation majeure d'échec*

L'étudiant qui échoue la moitié ou plus des cours auxquels il est inscrit pendant une session est en situation majeure d'échec.

3.04 *Cheminement particulier*

Un cheminement particulier est une mesure par laquelle le Cégep impose à un étudiant une progression particulière dans son programme.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.01** Le Cégep encourage et reconnaît de différentes façons (lettres de félicitations, mérite scolaire, remise officielle du diplôme, etc.) la réussite et l'excellence de ses étudiants.
- 4.02** Dans le cadre de son *Plan institutionnel de la réussite éducative* et de sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, le Cégep met en place des mesures de soutien à la réussite pour aider les étudiants dans leurs efforts à réussir tous leurs cours.
- 4.03** Dans le but de rendre compte de l'application de ce règlement, le Cégep dépose à la Commission des études, au début de chaque année, un bilan de la réussite des cours de l'année précédente.

ARTICLE 5 PLUS D'UN ÉCHEC À UNE SESSION

Le Cégep rappelle à l'étudiant qui a échoué plus d'un cours à une ou plusieurs sessions, mais qui n'est pas en situation majeure d'échec, ses responsabilités en matière de réussite scolaire et l'informe des mesures de soutien à la réussite auxquelles il a accès.

ARTICLE 6 ÉCHECS RÉPÉTITIFS

- 6.01** Après deux échecs à un même cours de la formation générale ou spécifique, l'étudiant reçoit une lettre d'avertissement qui l'amène à réfléchir sur les raisons qui sous-tendent ses échecs et les moyens qu'il entend prendre pour y remédier.
- 6.02** L'étudiant qui échoue une troisième fois un même cours de la formation spécifique est exclu de son programme et doit faire une demande de changement de programme s'il veut demeurer au Cégep Marie-Victorin.
- 6.03** L'étudiant qui échoue une troisième fois un même cours de la formation générale n'est plus admissible à temps complet au Cégep Marie-Victorin tant que ce cours n'est pas réussi.
- 6.04** L'étudiant qui échoue une deuxième fois le même stage ou le même enseignement clinique est exclu de son programme et doit faire une demande de changement de programme s'il veut demeurer au Cégep Marie-Victorin.
- 6.05** L'étudiant qui échoue le cours de renforcement en français (en anglais au secteur anglophone) doit le réussir à la session suivante. À compter du deuxième échec, l'étudiant n'est plus admissible à temps complet tant que ce cours n'est pas réussi.

ARTICLE 7 SITUATION MAJEURE D'ÉCHEC

- 7.01** L'étudiant en situation majeure d'échec pour une première fois est admis sous condition à la prochaine session. Il doit s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le Cégep pour la session à laquelle il s'inscrit.

- 7.02** L'étudiant en situation majeure d'échec pour une deuxième fois n'est plus admissible à temps complet au Cégep Marie-Victorin. S'il améliore la qualité de son dossier scolaire pendant deux sessions, il pourra présenter une nouvelle demande d'admission.
- 7.03** L'étudiant en situation majeure d'échec pour une troisième fois est exclu du Cégep Marie-Victorin pour une durée de trois ans. Cette décision est finale et sans possibilité d'en appeler. Au terme de ce délai, il pourra présenter une nouvelle demande d'admission.

ARTICLE 8 RÈGLES GÉNÉRALES

- 8.01** Pour des raisons jugées exceptionnelles, le Cégep peut surseoir à l'application du présent règlement. L'étudiant est alors soumis à des conditions particulières de réadmission qu'il est tenu de respecter.
- 8.02** L'étudiant visé par l'application du présent règlement peut en appeler de la décision du Cégep. Avant le début de chaque session, à la date fixée par le Cégep, l'étudiant adresse une lettre au directeur adjoint des études, du cheminement scolaire, dans laquelle il précise les motifs de son appel et demande à être entendu par un comité. À cette fin, le Cégep met sur pied un comité d'appel qui reçoit les demandes de révision. Celui-ci rend sa décision avant le début des cours. La décision du comité est finale.
- 8.03** Pour les fins d'application de ce règlement, il ne sera pas tenu compte des échecs d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès d'un proche.
- 8.04** Dans le cadre de l'application du présent règlement, le Cégep peut imposer un cheminement particulier à un étudiant dans le but de favoriser sa réussite.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

- 9.01** Le préambule fait partie du présent *Règlement favorisant la réussite scolaire*.
- 9.02** La Direction des études est responsable de l'application du présent règlement.
- 9.03** Le présent règlement est adopté par le Conseil d'administration le 25 mai 2011.
- 9.04** Ce règlement sera révisé au besoin.
- 9.05** Le présent règlement abroge tout règlement ou tout texte antérieur concernant les objets dudit règlement.